

Reprise des activités physiques et sportives Septembre 2020-juin 2021 Informations spécifiques : Covid-19

Conformément aux dispositions des décrets du 10 juillet et 13 août 2020, l'ensemble des activités physiques et sportives peuvent reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire.

Les informations utiles et importantes à prendre en compte pour les clubs sportifs :

Ouverture d'équipements sportifs :

Les activités sont organisés en veillant au strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du **Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020** incluant une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national et à observer en tout lieu et en toute circonstance.

Ainsi, l'ouverture de tous les établissements sportifs est organisée en veillant au strict respect de ces mesures.

Activités sportives extérieures et intérieures :

Les activités sportives extérieures et intérieures encadrées par les clubs peuvent être pratiquées à plus de 10 sans autorisation préfectorale.

La distanciation physique n'est plus obligatoire lorsque la nature même de l'activité ne le permet pas. De fait, cette évolution autorise à nouveau la pratique des sports de combat au niveau amateur et en pratique de loisir dans les territoires sortis de l'état d'urgence.

L'accueil des groupes scolaires sera organisé en concordance avec les directives de l'Education nationale.

Les principes de distanciation physique (un mètre) et d'application des gestes barrières, constituant les mesures les plus efficaces pour lutter contre la propagation du virus, elles doivent être respectées en tout lieu et à tout moment. **(Un affichage informatif sera réalisé par la ville)**

Recommandations d'organisation des espaces :

- affichage du rappel du respect des gestes barrières ;
- port du masque obligatoire **sauf pendant le temps de la pratique sportive** ;
- mise à disposition de vos pratiquants (es) de solution hydroalcoolique ou d'espace pour se laver les mains avec serviette à usage unique ;
- nettoyage et désinfection réguliers du matériel et des points de contacts ;
- aérer régulièrement (15 minutes au moins après chaque utilisation) et être vigilant concernant les lieux sans fenêtre.

Port du masque :

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-911 du 27 juillet 2020, le port du masque est obligatoire à l'intérieur en tout lieu et à tout moment pour toutes les personnes (personnel d'entretien) à partir de 11 ans. **(Affichage des conditions)**

Le port du masque est également obligatoire pour tous les encadrants.

Accès aux équipements sportifs :

Afin de favoriser les conditions d'environnement favorable à la prévention de la propagation du virus, les parents et accompagnants ne sont pas autorisés à accompagner les enfants à l'intérieur des établissements sportifs. **(Affichage des conditions)**

Etablissements sportifs couverts :

- L'accès aux gradins est interdit au public, y compris les pratiquants, autant que possible, afin de limiter les opérations de nettoyage et de désinfection.

Etablissements de plein air :

- Depuis le 11 juillet 2020, les stades peuvent accueillir du public.
- Les stades ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :
 - Lorsque les personnes accueillies ont une place assise ;
 - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- Les mesures barrières et les règles de distanciation physique doivent être respectées.

Vestiaires :

L'interdiction de l'accès aux vestiaires n'est plus mentionnée à l'article 44 du décret. En conséquence, les vestiaires collectifs sont de nouveaux accessibles dans le strict respect des protocoles sanitaires.

- L'exploitation de la zone vestiaires doit faire l'objet d'une attention particulière afin de protéger les adhérents.
- La durée du passage au vestiaire avant et après doit être réduite et il est conseillé de venir en tenue de sport pourvu d'une tenue vestimentaire supplémentaire, de se désinfecter les mains avec du gel hydroalcoolique (disponible à l'accueil) avant d'entrer dans le club.

Seules les personnes habilitées doivent pouvoir accéder à cette zone (Educateur sportif, agent d'entretien.....).

Douches :

L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée et si un nettoyage régulier quotidien est effectué.

Responsable Covid-19 :

Chaque club désigne un responsable en charge du respect du dispositif COVID.

Dans l'hypothèse d'un sportif ou encadrant présentant des symptômes pouvant être liés au virus du Covid19, il convient d'isoler la personne concernée, de respecter le protocole d'information aux autres adhérents.

Le responsable COVID du club doit alerter immédiatement la Fédération par courriel, fournir au club concerné l'attestation de l'Agence régionale de santé à renseigner et **informer dans les meilleurs délais le Responsable du Service des sports.**

Cette procédure est susceptible d'évoluer en fonction de la situation sanitaire de la Ville.